

Numéro Spécial PAC

Sommaire

Les aides à la conversion et au maintien en 2019 dans un cadre budgétaire contraint par le FEADER 1

La notification à l'Agence Bio OBLIGATOIRE..... 1

Le crédit d'impôt maintenu en 2019 1

Votre déclaration PAC 2019 et les aides spécifiques AB 2

Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB 4

Les aides spécifiques compatibles avec l'AB 4

Les points de vigilance pour votre déclaration et déclarations antérieures 5

Le Crédit d'impôt AB 6

Des éléments de calendrier..... 6

Les aides à la conversion et au maintien en 2019 dans un cadre budgétaire contraint par le FEADER

Le soutien à l'agriculture biologique (*aides au maintien et à la conversion*) est depuis 2015 intégré au 2^{ème} pilier dans le dispositif MAEC. La volonté du Conseil régional est de maintenir une politique de soutien et d'aide à l'agriculture biologique. Pour souscrire ces engagements, il vous faudra être âgé de plus de 18 ans, **garantir la continuité des engagements sur 5 ans sur l'ensemble des parcelles concernées**, par vous-même ou votre successeur en cas de reprise ou cession de votre entreprise. Un accord écrit entre cédant et preneur **est indispensable** pour garantir la continuité des engagements pris.

Il n'est pas possible de contractualiser sur la même exploitation les aides liées à l'agriculture biologique avec toutes les autres mesure de **type MAEC Système (SHP, SPE, SGC)**. Il est, par contre, possible de cumuler les aides spécifiques à l'agriculture biologique avec certaines mesures unitaires MAEC ouvertes sur les territoires à enjeux biodiversité **mais sur des parcelles différentes**. Il est possible, tout en engageant une conversion ou étant déjà en agriculture biologique, de souscrire une MAE système et cumuler le crédit d'impôt dès lors que vous ne demandez pas les mesures spécifiques AB. Dans tous ces cas, il est indispensable de contacter l'animateur du territoire concerné.

Le paragraphe intitulé « votre déclaration PAC 2019 et les aides spécifiques AB » vous permettra de visualiser les différentes aides spécifiques à l'agriculture biologique existantes. Pour les premières demandes introduites en 2019 en conversion, **les plafonds de la conversion sont à considérer comme des plafonds maximaux**. Le Conseil

régional cherche par tous les moyens de permettre la poursuite du dispositif de soutien à l'agriculture biologique. **Cependant en l'absence de lisibilité concernant l'abondement des enveloppes FEADER en région, le niveau des plafonds en conversion ne sont pas définis définitivement. Concernant les engagements, rien ne sera provisionné au-delà de 2020.** Après 2020, les financements s'appuieront sur la prochaine enveloppe d'aide (2021-2027 ?)

La notification à l'Agence Bio OBLIGATOIRE

La notification à l'Agence Bio est une **notification permanente**. Elle doit être **réalisée lors d'une première conversion et mise à jour à chaque modification (de statut, de production, ...)**.



Pour avoir accès aux aides, vérifiez que votre exploitation est bien répertoriée dans l'annuaire de l'Agence Bio !
<http://annuaire.agencebio.org>

Si ce n'est pas le cas, contactez l'Agence Bio ou notifiez votre exploitation sur le site de l'Agence Bio espace notification - **CONTACT : 01 48 70 48 42.**

Le crédit d'impôt maintenu en 2019

Le crédit d'impôt a été revalorisé à 3 500 € à partir de l'exercice fiscal 2018 pour 2019. Il est inscrit dans la loi de finance jusqu'en 2020, il pourra donc être demandé en 2019 pour 3 500 € dans votre déclaration d'impôt. Il est cumulable avec des aides bio dans la limite de **4 000 €** et sans limites avec les MAEC système et engagement unitaires non spécifiques à l'agri. Biologique (p.6).

Réalisé par

P. GABORIT Chambre d'agriculture 37
02 47 46 37 10 - pierre.gaborit@cda37.fr

P. LEVITRE Chambre d'agriculture 28
06 23 15 83 35- p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr

F. CADOUX Chambre d'agriculture 41
02 54 23 11 25 - frederic.cadoux@loir-et-cher.chambagri.fr

M. OUY Chambre d'agriculture 45
02 38 98 80 44 - myriam.ouym@loiret.chambagri.fr

E. HEGARAT Chambre d'agriculture 36
02 54 61 61 45 - lodie.hegarat@indre.chambagri.fr

V. MOULIN FDGEDA18
02 48 23 46 00 - Fdgd-moulin@orange.fr

Votre déclaration PAC 2019 et les aides spécifiques AB

LES CONDITIONS GENERALES DU SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'aide à la **conversion** reste ouverte sur tout le territoire avec un **plafond maximal de 20 000 €** et l'aide au **maintien** est limitée à **8 000 €**. Ces aides sont soumises à la transparence GAEC.

VOUS SOUSCRIVEZ POUR LA PREMIERE FOIS A UNE CONVERSION A L'AB OU PROCEDEZ A UN AGRANDISSEMENT.

Les conditions générales d'éligibilité au soutien à la conversion AB concernent les dossiers de conversions **pour les 1^{ers} bénéficiaires en 2019** : un début de conversion entre le **16 mai 2018 et le 15 mai 2019** y compris les agrandissements engagés sur cette même période. Un rattrapage est possible pour les parcelles engagées entre le 16/05/2017 et le 15/05/2018 non encore engagées.

Pour les prairies temporaires, à rotation longue, permanentes : obligation d'un chargement minimum de **0,2 UGB/ha de prairies** dès l'engagement. Les animaux devront être convertis en agriculture biologique au plus tard en année 3 du contrat (*avant le 16 mai 2021*). **Les animaux en pension ne sont pas comptabilisés. Dans la catégorie « cultures annuelles »,** seules les légumineuses fourragères ou les prairies temporaires implantées avec au moins 50 % de légumineuses (*nombre de graines au semis <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>*) sont éligibles à condition qu'au moins une culture annuelle (*céréales, oléo-protéagineux*) soit implantée au cours des 5 ans du contrat. En cas d'engagement multiple (*conversion et maintien*), les engagements sont vérifiés par type de contrat. **Pour respecter le plafond qui est jusqu'ici de 20 000 €,** vous pouvez être amené à faire un choix sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une aide sur le RPG, voire redécouper des parcelles pour ajuster votre demande au plus près du plafond.

Les prérequis pour votre déclaration intégrant une première conversion à l'AB :

1. **Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio** (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer d'une attestation d'engagement ou du certificat fourni par votre OC (*Organisme Certificateur*).

2. Pour une 1^{ère} conversion, **transmettre** avec la déclaration PAC **l'attestation d'engagement et l'attestation de surfaces** fournie par votre OC *si vous ne l'avez pas encore reçue, cette dernière peut être envoyée à la DDTM au plus tard jusqu'au 15 septembre 2019*. Pour les agrandissements, fournir le **certificat de votre OC valide au 15 mai 2019** et l'attestation de surfaces (*attention à la cohérence des surfaces avec la déclaration PAC*). *Si votre contrôle annuel n'a pas encore eu lieu, envoyez l'attestation de l'année précédente et faite suivre la nouvelle attestation avant le 15/09/2019*.

Montant d'aide unitaire à la conversion par ha

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies (<i>temporaires, à rotation longue et permanentes</i>) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	130 €/ha
Cultures annuelles : <i>grandes cultures, prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux</i>	300 €/ha
Plantes à parfum ¹ et viticulture	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha
Maraîchage (<i>avec et sans abri</i>), raisin de table et arboriculture (<i>fruits à pépins, à noyaux et à coques</i>), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes médicinales et aromatiques	900 €/ha

C'est l'assolement 2019 déclaré qui définit le montant maximal d'aide pour l'engagement de 5 ans même si des cultures plus rémunératrices sont introduites ultérieurement sur les parcelles engagées.



Le plafond par exploitation sera considéré comme un **maximum** pour les engagements de 2019. **Il est jusqu'ici de 20 000 €** avec transparence GAEC par associé.

Attention à demander les aides uniquement sur des parcelles que vous êtes sûr de maintenir en AB pendant les 5 ans du contrat et maintenir les mêmes parcelles engagées. Les aides ne seront provisionnées budgétairement que jusqu'en 2020. Pour le reste de l'engagement, elles devront être perçues sur la prochaine programmation

VOUS SOUSCRIVEZ AU DISPOSITIF D'AIDE AU MAINTIEN EN 2019

Le financement de cette mesure de soutien est prévu jusqu'en 2020 avec un plafond maintenu à 8 000 € et transparence GAEC.

IMPORTANT : l'aide au maintien pour les prairies **est également conditionnée** aux **0,2 UGB/ha d'animaux en bio dont vous êtes détenteurs**.

¹ Liste des plantes à parfum : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Saugue sclarée.

Dans la catégorie « **cultures annuelles** », les mêmes règles que pour la conversion s'appliquent. **Soyez vigilant** : les prairies à plus de 50 % de légumineuses doivent impérativement intégrer au moins une culture annuelle (*céréales ou oléoprotéagineux ou légumes*) au cours des 5 ans du contrat.



Le montant **maximal permis** sur votre exploitation est défini pour la durée de l'engagement par l'assolement de la première année d'engagement. Dans vos rotations, l'introduction de cultures mieux rémunérées ne permet pas d'augmenter le montant d'aide perçu les années suivantes. Un choix de parcelle à engager ou à découper pour approcher le plafond sera probablement nécessaire.

Les prérequis pour votre télédéclaration sont :

1. **Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio** (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer du certificat fourni par votre OC **incluant la date du 15/05/2019**.
2. **Transmettre** avec votre déclaration une copie de votre **certificat** valide le 15 mai 2019 et l'attestation de surfaces qui peut être celle de l'année dernière si votre contrôle annuel n'a pas encore été réalisé.

Montants d'aide au maintien par ha

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	35 €/ha
Prairies (<i>temporaires à rotation longue, permanentes</i>) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB détenus)	90 €/ha
Viticulture	150 €/ha
Cultures annuelles : <i>grandes cultures et prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux</i>	160 €/ha
Plantes à parfum ¹	240 €/ha
Cultures légumières de plein champ	250 €/ha
Maraîchage (<i>avec et sans abri</i>), raisin de table et arboriculture (<i>fruits à pépins, à noyaux et à coques</i>), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes méd. et arom.	600 €/ha

▪ PROCEDURES DE TELEDECLARATION

Codes TéléPAC

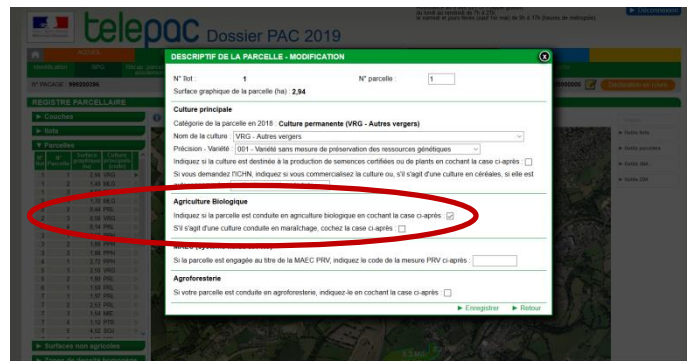
Votre nouveau code d'accès TELEPAC vous a été envoyé par courrier au mois d'août 2018. Conservez-le soigneusement car il pourra vous être utile lors d'une prochaine connexion. Actuellement, vous pouvez vous connecter avec votre ancien mot de

passer mais dans certains cas, on vous demande de le changer (*le nouveau mot de passe pourra vous être demandé*).



RPG

L'identification des parcelles en AB ou en conversion se fait dans la boîte de dialogue du descriptif parcellaire. **Attention, ce n'est pas la demande d'aide**. Il s'agit seulement du repérage des parcelles en AB ou conversion de votre exploitation et de l'identification le cas échéant des cultures maraîchères (*plus de 2 cultures/an sur la même parcelle*). **Toutes les parcelles sont à identifier même celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides.**



Si toutes vos parcelles sont déclarées en AB, une boîte de dialogue affichera que vous n'avez pas besoin de déclarer vos SIE. Les agriculteurs 100 % en AB sont dispensés de cette démarche.

Les demandes d'aides

Les demandes d'aide bio se feront directement sur la **couche spécifique** aux MAEC et **aux aides bio**, couche qui est **disponible dès à présent** (*bandeau ci-dessous*). Si votre dossier est en continuité, les engagements antérieurs ont été reportés. Seules les parcelles pour lesquelles vous aviez sollicité l'aide apparaîtront, cas des dossiers concernés par le plafonnement. **Vous ne pouvez pas modifier les parcelles éligibles. Sauf cas de force majeure, un changement de parcelle équivaut à une rupture d'engagement et vous expose à des remboursements et pénalités. SI vous êtes concerné par le plafond qui nécessite un choix de parcelle, privilégier les parcelles pour lesquelles vous êtes sûr de pouvoir respecter vos engagements sur 5 ans (types de cultures et conservation des parcelles engagées).**

L'aide verte

L'aide verte est acquise sur les parcelles déclarées en bio. **Vous n'avez pas à tenir compte de ces critères si vous êtes 100 % bio (hormis le non retournement des prairies « sensibles »).**

La boîte de dialogue spécifique s'affichera lorsque vous serez sur l'onglet verdissement. Cochez « NON ». Attention, vérifiez bien la correspondance des surfaces déclarées avec l'attestation fournie par votre OC.

En cas de mixité, vous serez amené à respecter sur la partie conventionnelle les 3 critères du verdissement pour en bénéficier pleinement.

Vous pouvez étendre les mesures sur l'ensemble de votre exploitation. Uniquement en ce cas, il faudra alors cocher la case correspondante dans l'onglet demande d'aide.



1 Contribuer au maintien du ratio régional de prairies permanentes : Il s'agit de compenser les prairies retournées par d'autres prairies et de ne pas mettre en culture celles dites « sensibles ». Pour les identifier, afficher la couche Natura2000 sur Télépac. Les prairies sensibles y apparaissent en roses.

Pour percevoir leurs aides du premier pilier, les agriculteurs bio doivent respecter l'ensemble des réglementations générales, notamment la directive Phytosanitaire et la directive Nitrates.

2 Avoir une diversité suffisante d'assolement : Il s'agit d'implanter plus de 3 cultures principales différentes dans son assolement. Chaque genre botanique comptant pour 1 culture. Si l'exploitation fait moins de 10 ha, le critère n'est pas à respecter. Pour les exploitations de 10 à 20 ha : 2 cultures suffisent. Pour plus de précision, consulter la [notice relative au verdissement](#).

3 Disposer de surface d'intérêt écologique (SIE) : Pour les exploitations de plus de 15 ha de terres arables, il faut maintenir ou créer 5 % de surfaces équivalentes de SIE. Une liste nationale de critères et d'équivalence de surface a été définie (se reporter à votre déclaration PAC).

Si vous êtes soumis au verdissement, un écran de synthèse récapitulatif des critères est visible dans l'onglet verdissement

Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB

LA COMPATIBILITE DES AIDES AB ET NON AB

Quelles que soient les mesures choisies **en lieu et place** des aides spécifiques AB (*conversion ou maintien*), ces mesures sont **compatibles avec le crédit d'impôt** mais incompatibles avec l'aide au maintien ou à la conversion. En dehors de la SHP, toutes ces mesures sont attachées à des territoires spécifiques. Nous vous invitons donc pour plus de précision à contacter votre relais AB ou l'animateur de territoire concerné. Ces mesures sont accessibles dès lors que vous pouvez bénéficier pour la première fois de l'aide au maintien ou à la conversion.

Les aides spécifiques compatibles avec l'AB

Les aides bovines ABA et ABL

Il s'agit des aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL). **Ces aides sont à déclarer avant le 15 mai.**

Pour être éligible à l'ABA, il faut détenir au moins 10 vaches éligibles ou 3 vaches et 10 UGB bovines/ovines/caprines au 15/05/2018.

Les vaches éligibles doivent être une femelle :

- de l'espèce bovine
- ayant déjà vêlé
- appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une des races
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice nationale](#)

Pour être éligible à l'**ABL** votre exploitation :

- n'est pas située en zone de montagne,
- vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018,
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois,
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (*arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs*).

Une vache éligible à l'ABL est une femelle :

- de l'espèce bovine
- ayant déjà vêlé
- appartenant à une race laitière ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races destinée à la production de lait
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Le montant des aides sera connu en fin de campagne en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice nationale](#).

L'aide veau bio sous la mère

Cette aide concerne les veaux abattus entre 1/1/2018 au 31/12/2018. Pour y prétendre, faire sa demande de **L'Aide aux Bovins Allaitants (ABA) en 2019** et être engagé en bio pour la production de veaux en 2018. **Les cheptels en conversion sont exclus.**

Les exploitations sous **label rouge** « Veaux sous la mère » peuvent aussi prétendre à cette aide.

Veaux éligibles : de race allaitante ou mixte, élevés en bio pendant au moins 1,5 mois sur l'exploitation, abattus en 2018 entre 3 et 8 mois.

Veaux inéligibles : Couleur 4 - conformation O/P - état d'engraissement 1.

La demande est à réaliser directement sur Télépac sur votre dossier via l'onglet **Aides VSLM 2019**. Vous trouverez une notice explicative de demande des aides bovines 2019 dont l'onglet « notices et formulaires 2019 » ([Formulaire de demande sur Télépac](#)).

Les pièces justificatives sont à transmettre à votre DDT/M : la copie du certificat de votre organisme certificateur, la preuve d'adhésion à l'OP si nécessaire, la liste individuelle des veaux éligibles et les tickets de pesée.

Cette déclaration est à faire avant le 15 mai 2019. Le montant de l'aide 2018 était de 47,90 € pour les veaux labellisés avec une majoration de 69,80 € pour les veaux labellisés si l'éleveur était adhérent à une OP (*le montant de l'aide est indicatif et soumis au respect de l'enveloppe dédiée*).

L'aide aux légumineuses fourragères

Suite à un contrôle de la commission européenne, **les aides des mélanges légumineuses fourragères et de graminées ne sont plus éligibles** au soutien aux légumineuses fourragères. Seules les légumineuses fourragères en pur et mélanges légumineuses - céréales le restent. Il n'y a désormais plus de limite de 3 ans, les surfaces emblavées en 2016 continuent d'être éligibles.

Pour les seules surfaces en légumineuses pures ou en mélange avec des céréales et minimum de 50 % de légumineuses à l'implantation (*en nombre de graines*), il est possible de cumuler les aides bio (*maintien, conversion ou crédit d'impôt bio*) avec « l'aide aux légumineuses fourragères ». Cette aide est désormais octroyée sans limite de durée. Cette aide concerne les **éleveurs** qui ont plus de 5 UGB (*herbivores et monogastriques*) ou les **producteurs de légumineuses fourragères** ayant un contrat avec un éleveur. Attention, l'éleveur en question ne doit pas avoir lui-même demandé l'aide aux légumineuses fourragères.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2018 à 282 €/ha.

L'aide aux protéagineux

L'aide est ouverte pour les surfaces en protéagineux en pures (*pois, lupin et féverole*) et pour les mélanges céréales/protéagineux avec plus de 50 % de protéagineux à l'implantation (*en nombre de graines*). Il est possible de cumuler cette aide avec les aides bio et le crédit d'impôt bio.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2018 à 170 €/ha.

AUTRES AIDES COUPLEES

Se référer aux [notices](#).

Les points de vigilance pour votre déclaration et déclarations antérieures

Les remontées d'incidents lors de l'instruction des dossiers 2015 et 2016 nous alertent sur les points suivants sur lesquels nous vous incitons à la plus grande vigilance :

- Dans le cas des « prairies temporaires à + 50% de légumineuses » pour lesquelles vous avez sollicité une aide culture, **il est impératif d'avoir un couvert « culture » sur la durée du contrat**. Dans le cas des reprises d'engagements pour les conversions antérieur à 2015, la durée était donc inférieure à 5 ans.

- Dans le cas de transmission de parcelles et de reprises d'engagements antérieur, il est impératif de procéder par leur transfert et en aucun cas les « recréer ». En effet, cela occasionne la rupture du contrat initial et donc considéré comme un désengagement impliquant un remboursement des sommes versées.
- Il peut y avoir des incohérences entre les surfaces PAC et les éléments repris par l'OC lors de son contrôle. Pour les contrôles antérieurs au 15/05, prenez la précaution de communiquer à votre agent de certification les surfaces PAC pour limiter les risques de divergence d'interprétation par la DDT(M).
- Vérifiez bien vos effectifs animaux pour atteindre le seuil des 0,2 UGB/ha pour aides sur prairies à destination des animaux.
 - Conversion : en année 1 et 2 le calcul s'effectue en intégrant tous les animaux (bio, en conversion et conventionnel). A partir de l'année 3 seuls les animaux en bio ou en conversion sont pris en compte.
 - Maintien : l'obligation est à respecter dès la première année d'engagement et seuls les animaux en bio sont pris en compte. Pensez à faire certifier tous les animaux « certifiables » y compris les équins et les déclarer sur télépac.

Le Crédit d'impôt AB

Le crédit d'impôt est inscrit dans la loi de finance 2019 et court jusqu'à la déclaration fiscale de 2020. Il est compatible avec toutes les aides non AB du dispositif MAEC (*SPE, SHP, SGC, les Mesures unitaires biodiv., PRM et API*). Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est pour l'exercice fiscal 2018 revalorisé à **3 500 €**.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio. Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio (*Conversion et Maintien*) **dans la limite d'un plafond de 4 000 € (crédit d'impôt + aides bio)**. Les GAEC bénéficient d'un montant **multiplié par le nombre d'associés** plafonné à 4 parts, soit 14 000 € de crédit d'impôt au maximum (*total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €*).

Crédit d'impôt 2019 (exercice fiscal 2018) : l'assiette des aides bio 2018 est celle **des aides déjà versées au 31/12/2018 ou considérées comme telles**. Vous n'avez pas touché vos aides à la conversion ou au maintien mais vous avez perçu les ATR de 2017.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser le statut de vos aides 2017 versées en 2018 et de 2018 versées en 2018 au regard de votre clôture comptable.

Identifiées en subventions « certaines », elles sont considérées comme acquises et vous ne pourrez probablement pas bénéficier du crédit d'impôt. Dans

les autres cas, vous pouvez analyser votre situation. Le crédit d'impôt sera plafonné selon le niveau de vos aides 2018 :

- si vos aides bio $\geq 4\ 000\ €$: crédit d'impôt = 0
- si aides bio entre 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 3 499 € à 1 € (*pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €*)
- si aides bio $\leq 500\ €$ le crédit d'impôt est de 3 500 €.

Le formulaire fiscal 2019 Cerfa 2079-BIO-SD est disponible sur le site suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique-0>.

Le crédit d'impôt n'est pas soumis aux cotisations MSA, à l'impôt sur le revenu. Par contre, il relève du dispositif des minimis.



REGLE DES MINIMIS : Attention !

Depuis 2012, le crédit d'impôt bio est classé en « aides de minimis », catégorie d'aides non notifiée à la Commission Européenne. Les aides de minimis sont désormais plafonnées à **20 000 €** sur trois années glissantes (*2017, 2018 et 2019*). D'autres aides en font partie (*crédit d'impôt formation, remplacement, aides sécheresse, aides conjoncturelles, dégrèvement de charges sociales, intérêt d'emprunts des ATR, etc...*). Les GAEC peuvent bénéficier au maximum d'un plafond quadruple (*80 000 €*) selon le nombre de foyers fiscaux (*maximum 4*).

Pour connaître le niveau de votre compte de minimis :

- **se renseigner auprès de votre Direction Départementale des Territoires [DDT]**
- **ajouter les crédits d'impôts professionnels**
- **compléter avec d'éventuelles aides locales perçues communes et conseil départemental**

Crédit d'impôt 2020 (exercice fiscal 2019) : son niveau dépendra directement des aides bio que vous aurez perçues pour 2018 en 2019 et sera défini selon les mêmes règles de cumul que précisées ci-dessus. Il dépendra donc notamment du choix du système d'aides contractualisées en 2018 et sera au maximum de **3 500 €** plafonné à 4 000 € d'aides AB cumulées.

Des éléments de calendrier

A l'ouverture de la campagne PAC 2019, au regard du 2^{ème} pilier, nous avons toujours 3 campagnes ouvertes et parfois non soldées :

▪ DEBUT D'ENGAGEMENT EN 2016

Vous avez souscrit l'aide au maintien ou à la conversion en 2016. 95 % des dossiers sont instruits. Les dossiers en suspens concernent des anomalies ou les cessions/reprises. Une procédure interne au Conseil régional sera à nouveau mise en place pour gérer les situations anormales. Votre engagement vous sera signifié sur votre compte PAC. La totalité

de l'aide 2016 devait vous être versée au 31/12/2018 au plus tard.

Si votre dossier d'aide 2016 n'a pas encore été soldé, consultez votre DDT(M) pour en connaître les raisons. Votre compte PAC peut présenter un solde négatif et l'ASP ne devrait pas effectuer de compensations sur les aides du 2d pilier tant que le millésime 2016 n'est pas soldé.

Vos dossiers 2017 en poursuite d'engagement sans modifications sont instruits automatiquement. 75% de dossier 2017 ont ainsi déjà été soldés. Vous avez donc pu déjà voire vos campagnes 2016 et 2017 soldées récemment. Le reste des dossiers 2016 (prioritaires) et 2017 seront finalisés après l'instruction des dossiers de la PAC 1^{er} pilier de 2019, a priori cet été. Nous pourrions espérer un solde de ces dossiers à l'automne 2019. L'ATR perçue pour la campagne 2017 sera à rembourser au plus tard au 31/12/2019.

▪ DEBUT D'ENGAGEMENT EN 2017

Vous avez souscrit pour la première fois l'aide au maintien ou à la conversion en 2017. 75 % des dossiers sont instruits. Votre contrat vous sera signifié sur le compte TéléPAC.

Nous pourrions espérer un solde de ces dossiers en milieu d'année 2019. Là encore, l'ATR perçue pour la campagne 2017 sera à rembourser au plus tard au 31/12/2019.

▪ DEBUT D'ENGAGEMENT EN 2018

Tous les dossiers en continuité des années antérieurs seront instruits quasi automatiquement dès la clôture du millésime 2017. Nous pouvons espérer un début d'instruction mi 2019. En effet, le millésime 2017 est déjà en cours d'instruction.

Avec une note d'optimisme nous devrions retrouver un calendrier d'instruction quasi normal au printemps 2020, juste avant le terme théorique de la programmation.

En espérant que ces éléments d'informations auront pu vous éclairer dans votre déclaration PAC et demande de soutien financier à l'agriculture biologique. Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas à contacter le correspondant AB de votre département.